

# **GE\_GERICHTE DAS/67/2022 vom 24. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_67\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_67_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/67/2022 du 24 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/67/2022 del 24 gennaio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne concernée par la mesure, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

### **E. 2.1**

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir prononcé une mesure de protection en sa faveur, alors que le besoin de protection était inexistant et de n'avoir pas suffisamment instruit le dossier. En ce qui concerne ce dernier point, le Tribunal de protection a certes mentionné que la recourante est originaire de I\_\_\_\_\_ (Fribourg), alors que selon ce qui ressort du Registre cantonal de la population elle est originaire de J\_\_\_\_\_ (Genève). Cet élément ne saurait toutefois suffire à considérer que la décision rendue est infondée.

- 6/8 -

C/14161/2021-CS Il est en effet établi et non contesté que la recourante souffre depuis de nombreuses années de problèmes physiques importants dont l'origine exacte n'a pas pu être déterminée, qui l'empêchent d'exercer une activité lucrative et ont conduit au dépôt d'une demande de prestations auprès de l'assurance invalidité. Le Tribunal de protection était dès lors fondé à retenir que la recourante présente un état de faiblesse, qui affecte sa condition

personnelle. Il est également établi qu'elle est assistée, depuis de nombreuses années, par l'Hospice général. Or, selon ce qui ressort de la procédure, cette assistance ne consiste pas seulement en la remise d'argent à la recourante, mais également en une aide pour la gestion de ses affaires administratives. La recourante ne saurait par conséquent sérieusement prétendre qu'elle gère seule ou avec l'aide de sa fille lesdites affaires, alors que tel n'est manifestement pas le cas. La recourante n'est pas davantage crédible lorsqu'elle allègue qu'en cas de difficultés elle serait en mesure de négocier des arrangements de paiement avec ses créanciers. Il est en effet établi qu'à deux reprises elle s'est retrouvée confrontée à une procédure d'évacuation, ce qui atteste du fait qu'elle n'était pas parvenue à trouver un arrangement avec son bailleur, si tant est qu'elle ait tenté d'en négocier un, ce qui n'est pas démontré. Seule l'intervention de l'Hospice général et l'aide apportée par la Fondation D\_\_\_\_\_ ont permis d'obtenir la remise en vigueur de son bail à loyer. Un tel incident étant toutefois déjà survenu à deux reprises, il n'est pas certain que le bailleur, en cas de nouveaux retards dans le paiement du loyer, soit prêt à transiger une troisième fois. En l'état la recourante a affirmé être à jour dans le paiement de son loyer "à trente francs près", ce qui signifie qu'elle n'est, en réalité, pas totalement à jour, même si le non-versé représente une somme peu importante. Compte tenu de ses antécédents, il est toutefois indispensable que le paiement de son loyer soit géré avec davantage de rigueur. Le nombre important de poursuites et d'actes de défaut de biens démontre également les difficultés que rencontre la recourante à gérer son budget, ces difficultés étant toujours présentes puisque les derniers commandements de payer ont été notifiés en 2021. Il ressort en outre du dossier que la recourante peine à remplir sa déclaration fiscale, ce qui a donné lieu à une taxation d'office contre laquelle elle ne semble pas avoir encore entrepris la moindre action utile, se contentant d'alléguer qu'elle allait s'adresser à l'administration fiscale. Ce qui précède suffit à retenir, contrairement aux avis exprimés par les deux médecins contactés par le Tribunal de protection, qui n'ont sans doute fait que reprendre à leur compte les affirmations de la recourante, que celle-ci n'est pas en mesure de gérer ses affaires administratives et de préserver ses intérêts. Contrairement à ce qu'elle allègue, il est par ailleurs douteux que la recourante puisse réellement compter sur l'aide de sa fille. Celle-ci n'est en effet âgée que de 21 ans et sa situation semble précaire, puisqu'elle n'a achevé aucune formation et est elle-même suivie par l'Hospice général. La recourante a certes

- 7/8 -

C/14161/2021-CS pu compter sur l'aide de cette institution. L'Hospice général, dont émane le signalement, a toutefois exposé que l'aide apportée n'était plus suffisante, ce qui est notamment attesté par le fait que de nouvelles poursuites ont été notifiées à l'intéressée encore en 2021 et qu'en 2020 elle a risqué pour la seconde fois d'être évacuée de son logement. Il découle de ce qui précède que les conditions permettant l'instauration d'une mesure de protection en faveur de la recourante sont remplies. La mesure prononcée est par ailleurs adéquate et proportionnée, puisqu'elle ne porte que sur la représentation et la gestion des revenus et des affaires administratives de l'intéressée, sans porter atteinte à son autonomie en ce qui concerne son bien-être et sa santé. Infondé, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

Les frais judiciaires de la procédure seront arrêtés à 400 fr. (art. 67 A et B RTFMC). Ils seront mis à la charge de la recourante, qui succombe, étant précisé que le bénéfice de l'assistance judiciaire ne lui a été accordé qu'à compter du 7 février 2022, soit postérieurement au dépôt de son recours. Les frais judiciaires seront compensés avec

l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/14161/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/7705/2021 du 30 novembre 2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14161/2021. Au fond : Le rejette. Statuant sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.